

MINISTERE FEDERAL DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL
ADMINISTRATION DE LA SECURITE DU TRAVAIL
INSPECTION TECHNIQUE
DIRECTION RISQUES CHIMIQUES

NOTE D'INFORMATION



COMMENTAIRES SUR
LA DIRECTIVE SEVESO II

référence: CRC/IN/009-F
version: 2.0
date: janvier 2000

Contenu

1. Avant-propos.....	3
2. Historique de la directive SEVESO.....	3
3. La directive Seveso II.....	4
3.1. Objectif (article 1).....	4
3.2. Champ d'application.....	5
3.3. Définition (article 3).....	8
3.4. Obligations générales et spécifiques.....	9
3.5. Notification (article 6).....	10
3.6. Politique de prévention des accidents majeurs (article 7).....	11
3.7. Rapport de sécurité (articles 9, 10).....	11
3.8. Système de gestion de la sécurité (annexe III).....	15
3.9. Plan d'urgence (article 11).....	16
3.10. Effets domino (article 8).....	17
3.11. Implication de la population (article 13).....	19
3.12. Maîtrise de l'urbanisation (article 12).....	19
3.13. Information obligatoire lors d'un accident majeur (articles 14, 15, 19).....	20
3.14. Inspection des établissements (article 18).....	21
3.15. Interdiction d'exploitation (article 17).....	22
4. Adresse internet utile.....	22
Annexe 1: Substances dangereuses.....	23
Annexe 2: Manière pratique de déterminer si l'entreprise est soumise à la directive Seveso II.....	25

Cette note d'information a été rédigée par:

*Direction risques chimiques
Ministère Fédéral de l'Emploi et du Travail
rue Belliard 51
1040 Bruxelles*

*Rédaction finale: ir. Isabelle Borgonjon
Traduction française: ir. Brigitte Gielens*

1. Avant-propos

La directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, a été publiée en janvier 1997 dans le Journal officiel des Communautés européennes.

Cette directive est aussi appelée directive Seveso II, vu qu'elle remplace la directive Seveso 82/501/CEE du 24 juin 1982. Le fait que l'on ait opté de remplacer cette première directive plutôt que de l'adapter, prouve déjà que des changements importants et conceptuels ont été introduits.

Malgré les nombreux articles et journées d'étude déjà consacrés à la nouvelle directive Seveso, le besoin d'un éclaircissement sur les prescriptions concernées semble toujours se faire sentir. Les questions posées peuvent être rangées en deux catégories: d'une part provenant d'entreprises confrontées pour la première fois à la philosophie et aux obligations de la réglementation Seveso, d'autre part provenant d'entreprises déjà soumises à la première directive et qui se demandent quels en sont maintenant les changements et les implications.

Cette note d'information a pour objectif de donner une réponse à ces questions et anticipe par conséquent sur l'implémentation concrète de la directive en droit Belge.

La transposition de la directive se déroulera via un accord de coopération entre toutes les autorités concernées, aussi bien fédérales que régionales, qui aura force de loi et qui fixera les obligations aussi bien de l'exploitant que des différentes autorités compétentes. Cet accord de coopération a déjà été signé le 21 juin 1999 par les Gouvernements Fédéral et Régionaux (précédents), mais, au moment de la révision de cette note d'information, il doit encore être approuvé par les différents parlements.

Dans cette note, l'origine et l'interprétation des différents articles de la directive Seveso II sont commentés, ainsi que les obligations qui en découlent, aussi bien pour les exploitants concernés que pour les autorités compétentes. De plus, les principales modifications par rapport à la première directive Seveso sont en même temps mises en évidence.

Cette note d'information cadre dans la mission de conseil de l'Administration de la sécurité du travail et a comme public-cible toutes les entreprises où des substances dangereuses sont stockées, manipulées ou produites et qui seront (éventuellement) soumises à la nouvelle directive Seveso II.

2. Historique de la directive SEVESO

Deux accidents majeurs survenus en Europe dans les années 1970, ont donné lieu à la mise en place d'une réglementation pour rendre effective la prévention et la limitation de tels accidents.

Le premier accident fut celui de Flixborough au Royaume-Uni en 1974, où une explosion et un incendie eurent comme conséquence 28 morts sur et en dehors du terrain industriel et la destruction complète des installations.

Lors de l'accident de Seveso (Italie) en 1976, de la dioxine fut libérée dans une installation chimique où des pesticides et des herbicides étaient produits, suite à une réaction incontrôlée. Cet accident n'a pas eu de conséquence mortelle immédiate, cependant un territoire assez vaste autour de l'établissement a été

contaminé par la dispersion de la dioxine carcinogène. Plus de 600 personnes ont été évacuées et au moins 2000 personnes ont été traitées pour un empoisonnement à la dioxine.

C'est principalement ce dernier accident qui a suscité beaucoup d'émoi dans l'opinion publique ainsi qu'au niveau du parlement européen. La constatation que des industriels introduisaient des risques chimiques importants dans leur entreprise sans faire les efforts suffisants pour identifier les risques et les maîtriser était plus qu'inquiétante. Pour prévenir de tels accidents dans le futur et pour limiter les conséquences de tels accidents via des moyens techniques et organisationnels adéquats, on a utilisé une directive européenne, qui fut finalement approuvée en 1982 et à laquelle on attribua le nom de l'accident Seveso.

L'accident de Bhopal (Inde) en 1984 et l'accident dans un lieu de stockage en entrepôt de Sandoz à Bazel (Suisse) en 1986 ont chaque fois conduit à des modifications de la directive Seveso. La première modification en 1987 s'attachait principalement à la liste de produits dangereux. La modification de 1988 a élargi le champ d'application de la directive et s'est assuré que de plus nombreux lieux de stockage sont soumis aux prescriptions de la directive Seveso.

La commission Européenne a été chargée depuis les années 1990 par le conseil et le parlement européen de préparer une révision complète de la directive. Une proposition de texte pour une nouvelle directive a été introduite au début de 1994. Cette proposition, qui à l'origine était connue sous le nom de "COMAH" (Control of Major Accidents Hazards), a finalement été approuvée en décembre 1996 après plusieurs amendements.

Comme déjà mentionné dans l'avant-propos, il ne s'agit pas ici d'une troisième adaptation de la directive, mais bien d'une directive totalement nouvelle, fondamentalement modifiée.

3. La directive SEVESO II

3.1. Objectif (article 1)

La directive Seveso II affiche comme la directive d'origine un double objectif:

1. la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses
2. la limitation des conséquences des éventuels accidents majeurs pour l'homme et l'environnement

Là où avec la précédente directive on visait à harmoniser les réglementations dans les différents Etats membres, la nouvelle directive insiste sur le fait que l'objectif est de garantir d'une manière cohérente et efficace un haut niveau de protection à l'intérieur de l'ensemble de la Communauté Européenne.

Une deuxième constatation est que dans la nouvelle directive, l'objectif de protéger également l'environnement est considérablement renforcé. La directive d'origine était basée sur une liste de produits dangereux pour l'homme (et par conséquent indirectement aussi pour l'environnement), alors que dans la nouvelle directive, sont également repris des produits seulement classés dangereux pour l'environnement (les produits dits écotoxiques).

3.2. Champ d'application

3.2.1. Description (article 2)

Le champ d'application a aussi bien été élargi qu'éclairci par rapport à l'ancienne directive. Lors de l'établissement de la directive Seveso II, le but n'était pas que la directive soit d'application pour toutes les entreprises, bien entendu, mais bien pour les sociétés pour lesquelles on peut s'attendre qu'un risque d'accident majeur existe. L'existence de risques d'accidents majeurs avec des substances dangereuses et l'ampleur de tels risques dépendent de différents facteurs.

Pour la sélection des entreprises, il a été décidé d'aborder la chose de manière pragmatique, dans le sens que dans la directive, il ne soit tenu compte que de deux facteurs:

- les propriétés dangereuses des produits;
- les quantités de ces derniers.

C'est pourquoi le champ d'application a été défini sur base d'une liste de substances considérées comme dangereuses selon la directive, couplées à une quantité seuil au-delà de laquelle les prescriptions de la directive sont d'application.

Bien que cette approche se trouvait déjà dans la directive précédente, il y a quand même quelques différences importantes:

◆ Catégories de danger contre substances nominatives

L'ancienne directive est principalement basée sur une liste de substances nominatives (environ 180). Dans la nouvelle directive, on est reparti en premier lieu d'une liste plus systématique avec des catégories de danger générales telles que toxique, explosif ou inflammable. Pour la définition de ces catégories, il est fait référence aux directives européennes d'application pour la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations dangereuses et des pesticides.

Tous les produits qui peuvent être repris dans une ou plusieurs de ces catégories sont considérées comme une "substance dangereuse" dans la directive. Il est clair que cette liste est beaucoup plus étendue que la liste des 180 substances de la première directive.

Une liste nominative avec une cinquantaine de produits est jointe à cette liste de catégories de danger. Ce sont des substances soit qui ne peuvent pas être classées dans une des catégories (par ex. quelques carcinogènes), soit auxquelles est attribuée une quantité seuil inférieure ou supérieure à celle de la catégorie à laquelle elles appartiennent en réalité.

Les listes de substances nominatives et des catégories de danger sont reprises en annexe 1 de cette note d'information.

◆ Les substances dangereuses présentes ensemble avec leur quantité forment le seul critère.

Dans la directive précédente, à côté de la liste des produits, il était en même temps tenu compte des activités industrielles pour lesquelles ces substances étaient utilisées. Une telle manière de faire donne cependant la possibilité que d'autres activités, possédant les mêmes risques d'accidents majeurs, ne soient quand même pas soumis aux prescriptions de la directive.

Afin d'éviter cela dans le futur, on ne se réfère dans la nouvelle directive qu'aux produits présents, indépendamment de ce pour quoi ils sont utilisés.

Dans la première directive, on faisait une distinction entre installations industrielles et lieux de stockage. Pour chacune de ces activités, on utilisait une liste particulière de substances dangereuses. Cette distinction disparaît complètement.

La première directive Seveso était en outre seulement d'application pour ces installations ou lieux de stockage spécifiques. La directive Seveso II est en revanche d'application pour l'ensemble de l'établissement, géré par un exploitant, où des substances dangereuses sont présentes.

Grâce à cela, disparaît également la possibilité d'échapper aux prescriptions de la directive en divisant les activités ou lieux de stockages en plus petites unités, juste en dessous des quantités seuils fixées (malgré que cette possibilité de dérogation était déjà limitée par la règle des 500 mètres prévue dans la première directive).

◆ Deux quantités seuils

Pour chaque catégorie de danger et pour chaque substance désignée sont données deux quantités seuils (voir annexe 1). Dans l'ancienne directive, ce n'était le cas que pour les lieux de stockage. Comme point de départ, il est admis que le risque pour un accident majeur augmente avec la quantité croissante de substances dangereuses. C'est pourquoi la directive impose plus d'obligations aux entreprises dépassant la deuxième quantité seuil qu'à celles ne dépassant que le premier seuil.

A l'aide de ces deux quantités seuils, toutes les entreprises sont en fait classées en trois groupes:

- les entreprises avec des substances dangereuses en quantités en dessous de la quantité seuil inférieure tombent complètement en dehors de la directive;
- les entreprises avec des substances dangereuses en quantités entre la première et la deuxième quantité seuil tombent sous la directive, mais les obligations sont limitées;
- les entreprises avec des substances dangereuses en quantités supérieures à la deuxième quantité seuil doivent satisfaire à toutes les obligations de la directive.

Pour la suite du texte, ces deux derniers groupes seront désignés par souci de clarté respectivement comme entreprises seuil1 et entreprises seuil2.

◆ Règle d'addition

Dans la nouvelle directive, une règle d'addition a été introduite, qui n'existait pas dans la précédente directive.

Si plusieurs substances dangereuses sont présentes dans un même établissement, de sorte que pour aucune de ces substances la quantité seuil correspondante n'est dépassée, l'entreprise peut quand même tomber en dessous des prescriptions de la directive via cette règle d'addition.

A l'intérieur de chaque catégorie de danger, les quantités des substances appartenant à cette dernière sont simplement additionnées et la somme est comparée aux quantités seuils fixées. À côté de cela, certaines catégories peuvent également être additionnées entre elles (sur base des propriétés toxiques et des propriétés physico-chimiques).

La règle d'addition est valable pour les deux quantités seuils: de la même manière, si la première quantité seuil est atteinte pour certaines substances et la deuxième quantité seuil pour aucune substance, il faut

encore examiner en plus si l'entreprise ne doit pas être considérée comme une entreprise seuil² par addition.

En annexe 2 de cette note, la règle d'addition est expliquée et illustrée plus amplement.

Dans la description du champ d'application, il est déjà défini dans la directive ce que l'on entend par "présence de substance dangereuse", c'est-à-dire:

- la présence *réelle* dans l'établissement;
- ou la présence *prévue*.

Ce terme couvre deux choses:

- des nouveaux établissements ou des activités supplémentaires planifiées où par définition, les substances dangereuses ne sont pas encore présentes de manière effective et où par conséquent, seule la quantité planifiée ou prévue de substances peut être communiquée;
- la capacité totale de lieux de stockage ou de magasins (par exemple) qui ne sont pas utilisés complètement ou en permanence. Il s'agit donc toujours de la capacité maximale dont on tient compte, indépendamment de la présence réelle pendant un certain laps de temps.
- de plus cela concerne aussi ces substances dangereuses qui normalement ne sont pas présentes, mais dont on sait qu'elles peuvent être formées lors de la perte de contrôle d'un procédé chimique industriel. Cela rassemble les établissements où, à cause des propriétés des substances présentes et/ou du procédé utilisé, des mesures strictes de contrôle du procédé sont absolument nécessaires pour éviter de former certaines substances dangereuses (par exemple suite à une décomposition ou autres réactions indésirées). Bien entendu, dans la pratique cela sera surtout important, si les substances pouvant être formées possèdent une faible quantité seuil dans la directive (par ex. PCDD). En revenant à l'accident Seveso, l'établissement concerné aurait justement été soumis à la directive Seveso II à cause de cette disposition (formation non désirée de 2 kg de dioxine, la quantité seuil est de 1 kg).

3.2.2. Exclusions (article 4)

Quelques activités considérables sont exclues car d'autres systèmes de contrôle ou d'autres règles existent ou vont être développés à ce sujet:

- installations militaires
Les entreprises produisant ou stockant des explosifs tombaient auparavant en dehors de la directive, mais sont maintenant bien impliquées pour autant que ces entreprises n'aient aucun caractère militaire.
- dangers liés au rayonnement ionisant
Les installations nucléaires étaient complètement exclues dans la directive précédente, maintenant seulement encore pour ce qui concerne l'aspect rayonnement ionisant;
- transport de substances dangereuses et stockage intermédiaire temporaire pendant le transport par route, rail, voies navigables intérieures et maritimes ou par air, tombant en dehors de l'établissement.
La notion de " stockage intermédiaire temporaire pendant le transport" signifie le stockage nécessaire pendant le transport de produits entre les points de départ et d'arrivée (par ex., stockage temporaire sur les quais dans les ports pour passer du transport par mer au transport par route).
La Commission a déjà insisté sur le fait que les activités qui ne sont pas purement un maillon dans les chaînes de transport et qui comprennent également un aspect de distribution (tels que certains magasins de stockage ou sociétés de transbordement) ne sont clairement pas concernées ici et par conséquent ne sont pas exclues de la directive.
- transport via pipelines, pour autant que ces derniers tombent en dehors de l'établissement.

- les industries extractives sur le plan de l'exploration et de l'exploitation de mines et de carrières ainsi que sur le plan du forage.
- décharges de déchets
Les installations de traitement et d'enlèvement de substances dangereuses ne sont donc plus exclues maintenant.

3.3. Définitions (article 3)

3.3.1. Définitions générales

Les termes tels qu'établissement, installation, exploitant, ... utilisés dans la directive, sont décrits de manière univoque dans l'article 3 de la directive.

3.3.2. Définition de substance dangereuse

Dans la définition de substances dangereuses, il est donné comme explication, à côté du renvoi à l'annexe 1 de la directive listant les substances désignées et les catégories de substances dangereuses: "substances présentes comme matière première, produit, sous-produit, résidu ou produit intermédiaire".

La Commission a déjà insisté sur le fait qu'il s'agit ici d'une explication non limitative; des substances dangereuses qui ne peuvent pas être directement repris sous cette liste (par exemple, solvants ou produits purement stockés), tombent donc certainement sous la directive.

3.3.3. Définition d'un accident majeur

Une définition importante sur laquelle il existe encore toujours beaucoup de discussion, est celle d'un accident majeur. Vu que la directive Seveso a pour but de prévenir des accidents majeurs, il est extrêmement important de savoir ce que l'on entend précisément par un accident majeur. Cela non seulement pour décider si un certain accident doit être rapporté comme un accident majeur, mais surtout pour être en état de pouvoir identifier en connaissance de causes les risques potentiels d'accidents majeurs.

Un accident indique toujours un événement soudain, inattendu et non planifié. Dans le cadre de la directive Seveso, cela concerne toujours ici un incendie, une explosion ou une émission.

Suivant la définition de la directive (qui est à peu près identique à celle de la directive précédente), un tel événement doit être considéré comme un "accident majeur" s'il satisfait aux conditions suivantes:

1) l'événement est la conséquence de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement soumis à la directive

Un développement incontrôlé signifie que la déviation initiale s'amplifie à tel point qu'elle échappe aux possibilités de contrôle de l'exploitant. Dans de nombreux cas, la vitesse d'escalade de l'événement est déterminante pour l'échappement de la situation. Un tel développement incontrôlé peut être occasionné par des facteurs soit internes, soit externes. Des facteurs internes sont par exemple des opérations fautives, des défaillances de composants critiques ou autres déviations de procédé. Des facteurs externes peuvent être par exemple une inondation ou un coup de foudre.

2) l'événement entraîne, immédiatement ou en différé, un danger grave:

- *pour l'homme à l'intérieur de l'établissement, c'est-à-dire le personnel propre, les contractants ou les visiteurs;*
- *et/ou pour l'homme à l'extérieur de l'établissement, c'est-à-dire les voisins;*
- *et/ou pour l'environnement.*

Un danger grave pour l'homme signifie un danger pour une blessure corporelle ou un dommage à la santé. Ces effets peuvent se manifester immédiatement ou se produire dans une phase ultérieure. Les effets chroniques d'expositions de longue durée à de faibles concentrations de substances toxiques ne doivent toutefois pas être considérés comme un accident majeur.

Le fait qu'un événement conduise ou pas à un danger grave, dépend de divers facteurs qui sont entre autres propres à l'installation concernée.

Ainsi par exemple, l'émission accidentelle de gaz toxiques d'un réacteur conduira à peu de danger si les gaz émis sont déviés d'une manière sûre via une installation de lavage construite à cet effet. Une émission directe à l'atmosphère d'une même quantité de gaz peut par contre constituer un grave danger.

Il est à remarquer que la définition exige seulement qu'une situation grave de danger se produise, indépendamment des dégâts qui y sont liés en réalité. Par conséquent, ce sont plutôt les conséquences potentielles et non les blessures ou dégâts effectifs qui sont déterminants pour juger de la gravité de l'accident.

En outre, il ressort de la définition qu'il n'est pas nécessaire que le danger s'étende au-delà des limites de terrain de l'entreprise pour être considéré comme un accident majeur. Il s'agit d'ailleurs en premier lieu des travailleurs de l'établissement qui seront exposés au danger.

3) *une ou plusieurs substances dangereuses sont impliquées dans l'événement*

La quantité impliquée de ces substances n'a aucune importance.

3.4. Obligations générales et spécifiques

Aucune prescription technique détaillée n'est imposée pour réaliser l'objectif ambitieux et double de la directive. Par contre, une série d'obligations formelles sont fixées, non seulement pour l'industrie, mais également pour les Etats membres eux-mêmes.

Ces obligations peuvent chaque fois être reprises dans un des deux domaines de l'objectif:

1. mesures et prescriptions pour la prévention des accidents majeurs
2. mesures et prescriptions pour la limitation des conséquences des accidents majeurs éventuels.

3.4.1. Mesures de contrôle sur le plan de la prévention

Tous les exploitants des entreprises soumises doivent prendre des mesures pour satisfaire aux dispositions relatives:

- aux obligations générales
- à la notification
- à la politique de prévention des accidents majeurs

De plus sont valables pour les exploitants du deuxième groupe d'entreprises, c'est-à-dire là où la quantité de substances dangereuses dépasse la deuxième quantité seuil, les prescriptions relatives:

- au rapport de sécurité
- au système de gestion de la sécurité

3.4.2. Mesures de contrôle sur le plan de la limitation des conséquences

Pour tous les établissements, l'exploitant aussi bien que les autorités compétentes doivent satisfaire aux prescriptions relatives à la maîtrise de l'urbanisation.

Pour les établissements seuil2 sont valables en supplément aussi bien pour l'exploitant que pour l'autorité compétente, les prescriptions relatives:

- au plan d'urgence
- à l'information (au public) concernant les mesures de sécurité à prendre

3.4.3. Obligations générales de l'exploitant (article 5)

Ces obligations générales sont dans les grandes lignes les mêmes que les obligations générales de la directive précédente et sont valables pour tous les établissements soumis. Elles fixent que l'exploitant concerné:

- doit prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir des accidents majeurs et pour limiter les conséquences d'accidents éventuels pour l'homme et pour l'environnement;
- doit être capable à tout moment de prouver aux autorités compétentes qu'il a pris effectivement toutes les mesures nécessaires fixées dans la directive.

Il est important de souligner que l'obligation de preuve se trouve du côté des entreprises. La tâche des autorités compétentes consiste à examiner s'il est satisfait à ces obligations générales.

3.4.4. Obligations générales des Etats membres

Les Etats membres servent à assurer en général:

- qu'une série d'obligations soient imposées à l'industrie
- que les autorités compétentes remplissent effectivement toutes les missions fixées par la directive;
- que toutes les dispositions de la directive soient traduites dans la réglementation générale.

L'application de la directive est par conséquent une responsabilité partagée, aussi bien pour l'industrie que pour l'autorité.

Dans ce qui suit, les obligations spécifiques de l'exploitant et de l'autorité sont commentées en détail.

3.5. Notification (article 6)

Toutes les entreprises soumises à la directive, donc aussi bien les entreprises seuil1 que seuil2, sont obligées d'envoyer une notification aux autorités compétentes.

La raison sous-jacente de cette obligation est que du point de vue des principes, il ne devrait pas être possible que des entreprises possèdent chez elles des quantités importantes de substances dangereuses, sans que les autorités compétentes n'en soient au courant.

L'information que cette communication doit contenir, est limitée et concerne:

- une série de données administratives telles que le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement;
- le nom, la quantité et la forme physique des substances dangereuses présentes;
- une description succincte de l'activité (prévue);

- une brève description de l'environnement immédiat de l'établissement.

Cette notification doit se dérouler dans un délai raisonnable avant la construction ou avant le début de l'exploitation, et ce afin de permettre à l'autorité compétente d'examiner la notification, et de demander des informations supplémentaires, si des questions se posaient sur la sécurité de l'installation concernée. Ce "délai raisonnable" sera normalement fixé de manière claire lors de l'implémentation en droit belge.

Pour les établissements existants soumis à la première directive, les exploitants ne doivent pas faire cette notification pour autant que les autorités compétentes disposent déjà de toute cette information.

Pour les établissements existants tombant pour la première fois sous les prescriptions Seveso, la notification est faite dans l'année suivant l'entrée en application de la nouvelle directive, c'est-à-dire au plus tard pour le 3 février 2000.

L'exploitant doit adapter la notification en cas de modifications significatives des produits présents (quantité ou nature) et des procédés. De même si l'installation est définitivement fermée, cette information doit être transmise à l'autorité compétente.

3.6. Politique de prévention des accidents majeurs (article 7)

Une obligation spécifique qui n'existait pas dans la directive précédente, est l'établissement et l'implémentation d'une politique de prévention des accidents majeurs.

Il est de plus en plus admis et reconnu que les causes fondamentales de la plupart des accidents industriels trouvent leurs racines dans la gestion de l'entreprise.

Pour prévenir les accidents industriels à la source, il est important que la prévention des accidents fasse partie de la politique de l'entreprise. Cette politique de prévention doit naturellement être plus qu'une simple déclaration d'intentions de la direction. L'entreprise doit en outre s'assurer que la politique est appliquée et qu'un haut niveau de protection est assuré, en implémentant toutes les mesures nécessaires pour cela. Avec ces mesures, on ne vise pas seulement des mesures techniques, mais aussi des mesures liées à la structure organisationnelle et à la gestion de l'entreprise.

Toutes les entreprises soumises doivent mettre par écrit la politique de prévention dans un document où les objectifs généraux de la politique de prévention sont expliqués, ainsi que les principes généraux utilisés pour la maîtrise des risques.

La différence entre les entreprises seuil1 et seuil2 se trouve dans la manière selon laquelle les exploitants rendent connu le contenu de leur politique de prévention aux autorités compétentes:

- les exploitants d'une entreprise seuil1 doivent tenir la politique de prévention documentée à la disposition des autorités compétentes (suivant l'article 7);
- les exploitants d'une entreprise seuil2 doivent décrire la politique de prévention et le système de gestion de la sécurité dans le rapport de sécurité qu'ils doivent envoyer aux autorités compétentes (suivant l'article 9).

3.7. Rapport de sécurité (articles 9, 10)

Les entreprises dépassant le deuxième seuil doivent établir un rapport de sécurité et introduire celui-ci auprès des autorités compétentes.

Une telle obligation existait déjà dans la directive précédente, mais on ne parlait pas alors de "rapport de sécurité" mais bien d'une "notification" dans laquelle une évaluation des dangers devait être donnée.

Dans la loi du 21 janvier 1987 relatives aux risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles et dans l'art. 723 quinquies du Règlement Général pour la Protection du Travail, qui forment l'implémentation en droit belge de la première directive en ce qui concerne les compétences fédérales, ce document portait le nom de "dossier de notification".

Le but et le contenu de ces deux documents sont à peu près identiques. Une comparaison entre ces deux documents est abordée au paragraphe 3.7.2.

Ce qui est nouveau et intéressant pour les entreprises, est que la directive donne la possibilité de combiner en un seul rapport de sécurité différents rapports exigés par différentes réglementations. Le but est d'éviter les répétitions inutiles et le travail en double pour l'exploitant, avec bien entendu comme restriction que le rapport combiné doit satisfaire à toutes les exigences listées dans cette directive.

3.7.1. Objectif et contenu du rapport de sécurité

A l'aide du rapport de sécurité, l'exploitant doit:

- démontrer qu'une politique de prévention des accidents majeurs et un système de gestion de la sécurité sont mis en oeuvre;
- démontrer que les dangers d'accidents majeurs ont été identifiés et que toutes les mesures nécessaires ont été prises pour prévenir ces accidents et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement;
- démontrer que la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien des installations présentent une sécurité et une fiabilité suffisante;
- démontrer qu'un plan interne d'urgence a été établi et fournir les informations nécessaires afin qu'un plan externe d'urgence puisse être établi;
- fournir une information suffisante aux autorités compétentes, de sorte qu'elles puissent prendre des décisions sur de nouvelles activités ou de nouveaux développements autour des établissements existants (aspect aménagement du territoire).

Pour pouvoir atteindre ces buts, le rapport doit contenir au minimum les données suivantes:

- 1) description de la politique de prévention des accidents majeurs et du système de gestion de la sécurité;
- 2) description de l'environnement de l'établissement;
- 3) description de l'installation;
- 4) identification et analyse des risques d'accidents et des moyens de prévention;
- 5) description des mesures de protection et d'intervention pour limiter les conséquences d'un accident.

A côté de cela, une liste de tous les produits dangereux présents est jointe au rapport.

Dans l'annexe II de la directive, il est spécifié plus précisément par rubrique quels renseignements doivent être repris.

3.7.2. Comparaison avec le contenu du dossier de notification

Le dossier de notification exigé pour le moment en application de la réglementation existante, comprend 4 parties, qui sont:

1. une partie descriptive, dans laquelle doit être reprise une description très détaillée de l'installation concernée, de l'organisation et du plan d'urgence de l'entreprise;
2. une partie documentaire qui s'attache aux données de l'expérience et qui contient une casuistique des accidents relevant et les normes, standards et codes de bonne pratique appliqués;
3. une partie analytique, dans laquelle est donnée une description des études de risques effectuées, avec l'identification et la description de tous les risques d'accidents majeurs;
4. une quatrième partie destinée aux mesures de prévention et aux contrôles. Ici, il faut donner une description détaillée des mesures techniques et organisationnelles prévues pour limiter et maîtriser les risques.

La comparaison des deux documents montre que:

- les données demandées sont à peu près identiques. Il y a cependant des différences sur le plan de la répartition dans les différentes rubriques;
- la principale différence se situe au niveau d'un chapitre séparé consacré à la politique de prévention et au système de gestion de la sécurité. Dans le dossier de notification sont cependant déjà repris toute une série d'éléments se rapportant à des mesures organisationnelles, mais ceux-ci sont répartis dans différents chapitres;
- l'exploitant doit maintenant déterminer et décrire lui-même les zones pouvant être atteintes par un accident majeur, ce qui est pour le moment une tâche de l'autorité.

3.7.3. Délais pour l'introduction du rapport

Pour les nouveaux établissements, l'exploitant doit introduire le rapport de sécurité auprès des autorités compétentes dans un délai raisonnable avant le début de la construction ou de l'exploitation. Ici aussi, ce délai sera fixé de manière univoque lors de l'implémentation en droit belge.

On peut remarquer qu'aussi bien pour le rapport de sécurité que pour la notification, on parle de "délai raisonnable" et on se pose la question si la notification est encore nécessaire pour les entreprises seuil2 si l'on introduit un rapport de sécurité au même moment. Voici deux remarques concernant ce raisonnement:

- cela concerne ici clairement deux documents différents, avec des objectifs différents. La *brève* notification livre rapidement aux autorités compétentes les données nécessaires pour identifier l'exploitant, l'établissement, son activité et les substances présentes, et donne une indication du degré de risque de l'établissement.
A l'aide du rapport de sécurité, l'exploitant doit prouver les points mentionnés au paragraphe 2 et par conséquent donner la preuve de l'exploitation sûre des installations concernées.
- le délai raisonnable n'est pas, par définition, identique pour une notification et un rapport de sécurité. Si c'est malgré tout le cas, alors il serait indiqué de joindre d'un seul coup la notification comme introduction au rapport de sécurité.

Pour les établissements existants tombant pour la première fois sous les prescriptions Seveso, le rapport de sécurité est introduit au plus tard pour le 3 février 2002.

Pour les établissements existants déjà soumis à la directive précédente (pour lesquelles un dossier de notification a donc déjà été établi pour certaines installations), le rapport de sécurité est introduit au plus tard pour le 3 février 2001.

3.7.4. Obligations des autorités compétentes

L'autorité compétente est tenue dans un délai raisonnable après réception du rapport, d'en évaluer le contenu et de communiquer les résultats de cette enquête à l'exploitant.

Cette enquête peut résulter en:

- une approbation formelle du rapport;
- une demande de renseignements plus précis;
- une inspection des installations;
- le refus de démarrage ou d'exploitation de(s) l'installation(s).

3.7.5. Révision du rapport

Le rapport doit être revu et si nécessaire adapté dans les cas suivants:

- au moins tous les 5 ans
- à la demande de l'autorité compétente ou à l'initiative de l'exploitant;
- lors d'une modification de l' (des) installation(s), de l'établissement, du procédé, de la nature ou de la quantité de substances, si cela peut avoir des conséquences importantes sur les dangers d'accidents majeurs.

La révision tous les 5 ans ne veut pas nécessairement dire que l'exploitant doit chaque fois rédiger et introduire un rapport entièrement nouveau. Par contre, l'exploitant doit évaluer si l'information contenue dans le rapport est toujours conforme à la situation au moment de la révision. Les corrections ou compléments nécessaires doivent ensuite être décrits et communiqués à l'autorité compétente. Implicitement la révision sous-entend bien que des études de sécurité périodiques doivent être menées, ce qui d'ailleurs devrait être un élément du système de gestion de la sécurité. Ces études peuvent donner lieu à des mesures techniques nouvelles ou supplémentaires pour la prévention ou la maîtrise des risques, qui sont donc décrites en complément dans le rapport de sécurité.

Si l'information est toujours correcte, ceci est également confirmé formellement et argumenté (comme par ex., quand et quelles études de sécurité ont été effectuées sur l'installation concernée).

Le deuxième cas (point 2) peut se produire si de nouvelles approches ont été acquises sur le plan de la technique ou sur le plan de l'analyse et de l'évaluation des risques.

La nécessité d'adapter le rapport suite à des modifications telles que celles visées au troisième point, devrait ressortir de l'analyse des risques qui va de pair avec la modification. Si cette modification résulte en des risques ou des mesures différentes de ceux décrits dans le rapport, alors cela doit être traité dans le rapport de sécurité.

3.7.6. Critères harmonisés pour la limitation du rapport de sécurité

L'article 9.6 a) donne la possibilité aux Etats membres d'exclure de la description dans le rapport de sécurité certaines substances présentes dans l'établissement ou une partie de l'établissement lui-même, si l'exploitant prouve que ceux-ci ne contiennent aucun danger d'accident majeur. Pour ceci, il est cependant nécessaire de lister immédiatement quelques restrictions:

1. l'autorité compétente juge si la preuve donnée par l'exploitant est bien suffisante suivant ses opinions;
2. l'autorité compétente doit suivre lors de sa décision les critères harmonisés, fixés entre temps par la Commission;
3. une nuance importante est que les Etats membres ne sont pas obligés de suivre les prescriptions de cet article 9.6a). Si l'Etat membre veut utiliser la possibilité de limiter le rapport de sécurité, il est seulement obligatoire de prendre la décision conformément aux critères harmonisés.
4. ces prescriptions ne peuvent en aucun cas donner lieu à une libération totale de l'obligation d'établir un rapport de sécurité.

L'octroi d'une telle limitation doit être rapporté par l'Etat membre à la Commission.

3.8. Système de gestion de la sécurité (annexe III)

Comme déjà mentionné au paragraphe 3.6, toutes les entreprises doivent développer une politique de prévention des accidents majeurs. A côté de cela, elles doivent également s'assurer que cette politique de prévention est remplie. Pour les entreprises seuil1, il est seulement décrit à ce propos que cela doit se passer au moyen de mesures, de structures et de systèmes de gestion appropriés. Pour les entreprises seuil2, il est toutefois expressément spécifié que dans ce but, un système de gestion de la sécurité doit être établi répondant aux principes listés en annexe III de la directive.

Le principal but de cette obligation est de prévenir ou de limiter les accidents causés par des manquements au niveau de la gestion de l'entreprise. L'examen des accidents survenus depuis la parution de la première directive Seveso montre en effet que de tels manquements forment la principale cause de base.

Un accident industriel majeur ou non est en effet toujours la conséquence:

- de l'existence d'une situation non-conforme ou d'un traitement non-conforme;
- ou de l'acceptation consciente d'un risque.

De telles situations ou traitements non-conformes peuvent seulement être prévenus à l'aide de systèmes de contrôle des risques fonctionnant convenablement. Ce sont des systèmes assurant que dans l'entreprise, les mesures de sécurité adaptées sont prises et que ces mesures sont appliquées de manière conséquente. Il n'est pas suffisant d'établir de tels systèmes de contrôle de risque, il est également nécessaire de s'assurer que ces systèmes ne défont pas. Ce dernier point ne peut seulement être atteint que par l'introduction et l'entretien d'un tel système de gestion.

Dans la directive, il est déterminé que le système de gestion de la sécurité doit être une partie du système global de gestion de l'entreprise et contenir au minimum les éléments suivants:

- organisation et personnel
Cela contient entre autres la fixation des responsabilités du personnel concerné par la gestion des risques, la formation du personnel, ...
- procédures pour l'identification et l'évaluation des risques d'accidents majeurs
- procédures, instructions opératoires pour le fonctionnement sûr et l'entretien des installations;
- procédures pour la gestion des modifications aux installations existantes et la conception des nouvelles installations;
- procédures pour l'élaboration et la gestion du plan d'urgence;
- procédures pour assurer une surveillance permanente à l'intérieur de l'entreprise et pour l'enquête des accidents et quasi-accidents;

- procédures pour l'évaluation périodique du système de gestion de la sécurité et pour la révision et l'adaptation périodique du système.

3.9. Plan d'urgence (article 11)

La directive précédente contenait déjà l'obligation d'établir un plan d'urgence interne et externe. Ce qui est nouveau dans la directive Seveso II est qu'une série d'exigences spécifiques à ces plans d'urgence sont fixées.

Le fait que cet article 11 est seulement d'application pour les entreprises seuil2, n'exclut pas que les autres entreprises ne doivent pas établir un plan d'urgence interne. Le plan d'urgence des entreprises seuil2 doit cependant satisfaire à une série d'exigences de forme, tandis que ce n'est pas le cas pour les entreprises seuil1. Par contre, les autorités compétentes sont seulement obligées d'établir un plan d'urgence externe pour les entreprises seuil2.

3.9.1. Objectif des plans d'urgence

Le but des plans d'urgence est décrit comme suit:

- contenir et maîtriser les incidents pour limiter les conséquences et les dégâts;
- exécuter des mesures pour protéger l'homme et l'environnement contre les conséquences d'accidents majeurs;
- fournir des informations pertinentes à la population et aux autorités concernées;
- assurer une remise en état de l'environnement après un accident majeur.

3.9.2. Le plan d'urgence interne

Les données devant être reprises dans le plan d'urgence interne sont:

- le nom des personnes désignées pour mettre en route les procédures d'urgence et de celles chargées de la conduite et de la coordination de l'intervention sur le terrain;
- le nom de la personne responsable des contacts avec l'autorité chargée du plan d'urgence externe;
- une description des mesures pour maîtriser tous les accidents prévisibles ainsi que des mesures pour en limiter les conséquences;
- les mesures pour limiter les risques pour les personnes présentes sur le terrain, c'est-à-dire les procédures d'alarmes et les règles de conduite;
- les dispositions pour l'avertissement de l'autorité chargée de l'initiation du plan d'urgence externe;
- la formation du personnel;
- les dispositions pour prêter main forte aux moyens de lutte en dehors du terrain de l'entreprise.

Le plan d'urgence est bien entendu établi par l'entreprise et ce en concertation avec le personnel.

3.9.3. Le plan d'urgence externe

Le plan d'urgence externe contient comme information:

- le nom des personnes désignées pour l'initiation des procédures d'urgence et des personnes chargées de la conduite et de la coordination des opérations;
- les dispositions prévues pour être mis rapidement au courant des éventuelles situations d'urgence, des procédures d'avertissement et des procédures d'appel;
- les dispositions pour la coordination de tous les moyens nécessaires pour l'exécution du plan d'urgence externe;
- les dispositions pour l'intervention sur le terrain;
- les dispositions pour les actions en dehors du terrain;

- les dispositions visant à fournir aux habitants l'information relative à l'accident et aux règles de conduite à tenir;
- les dispositions visant à assurer l'information des Etats membres voisins si des conséquences sont à craindre au-delà des frontières.

L'établissement du plan d'urgence externe est une tâche de l'autorité compétente et se produit sur base de l'information devant être fournie par l'entreprise.

Ce qui est nouveau par rapport à la situation existante est que l'autorité compétente devra consulter le public lors de l'établissement. La directive ne fixe pas comment cela doit se passer.

L'autorité compétente peut décider qu'un plan d'urgence externe n'est pas nécessaire pour un établissement déterminé, s'il n'existe réellement aucun danger d'accident majeur en dehors des limites du terrain. Bien entendu, cette décision doit être fondée et basée sur l'information contenue dans le rapport de sécurité. Si une telle entreprise est située près d'un autre Etat membre, alors cet Etat membre doit être mis au courant de cette décision.

3.9.4. Tests des plans d'urgence

Pour la première fois, il est fixé que les plans d'urgence doivent être revus, testés et si nécessaire adaptés au moins tous les trois ans. Lors de la révision et des adaptations, il est tenu compte entre autres des éventuelles modifications dans l'établissement et dans les services d'aide impliqués, ainsi que de l'état de la technique et des connaissances sur le plan de la lutte contre les accidents majeurs.

Les entreprises répondent déjà pour la plupart à ces tests au minimum tous les 3 ans pour ce qui concerne le plan d'urgence interne.

Cette prescription constitue cependant une obligation très lourde pour les autorités chargées du plan d'urgence externe (dans ce cas, le Ministère fédéral des Affaires Intérieures).

3.9.5. Délais pour l'établissement des plans d'urgence

Pour des nouveaux établissements, les deux plans d'urgence sont établis avant la mise en exploitation de l'établissement.

Pour les établissements existants soumis pour la première fois à la directive Seveso, la mise en conformité du plan d'urgence interne et l'établissement du plan d'urgence externe doivent se faire au plus tard pour le 3 février 2002.

Pour les établissements déjà soumis à la directive actuelle, les plans d'urgence sont rendus conformes aux prescriptions de la directive avant le 3 février 2001.

3.9.6. Exécution des plans d'urgence

Les Etats membres doivent instaurer un système garantissant que les plans d'urgence sont initiés immédiatement lorsqu'un accident majeur se produit ou lorsque l'on peut s'imaginer raisonnablement qu'un événement déterminé peut conduire à un accident majeur.

3.10. Effets domino (article 8)

Cette prescription totalement nouvelle oblige les autorités compétentes:

- à identifier les établissements ou les groupes d'établissements où le danger ou les conséquences possibles d'un accident majeur sont plus grands à cause de la localisation et de la proximité de ces établissements et à cause des substances dangereuses présentes;
- à assurer que ces établissements échangent des informations et collaborent.

Pour les entreprises seuil², il faut déjà que via le plan d'urgence externe, les personnes pouvant être touchées par un accident majeur, soient informées des règles de conduite à tenir. Cela comprend bien entendu aussi les personnes présentes dans les entreprises voisines.

Cela pourrait suffire si les effets d'un accident déterminé se rapportent seulement à cet accident et qu'aucun autre effet ne peut être attendu. La situation est vraiment tout autre si un accident bien déterminé, tel qu'une explosion ou un incendie, a non seulement des conséquences pour l'entreprise elle-même, mais a aussi la possibilité d'initier un accident dans une entreprise voisine.

Le risque global des entreprises avoisinantes peut donc être considérablement plus élevé que le risque de chacune des entreprises prises séparément si de tels effets domino peuvent avoir lieu.

Cela coule de source que dans de tels cas, un échange actif devrait prendre place entre les entreprises pour pouvoir déterminer quelles mesures sont nécessaires pour prévenir des accidents secondaires éventuels. Toutefois il apparaît que les entreprises sont au courant dans les grandes lignes des activités de chacune, mais connaissent peu les risques concrets des voisins. L'échange d'information entre les entreprises n'est donc pas aussi évident.

Un tel échange d'informations est maintenant justement imposé par l'article 8 et a pour but de rendre les entreprises à même de tenir compte avec la nature et l'étendue du danger global, c'est-à-dire le danger lié à leurs propres installations et le danger émanant des entreprises voisines. De plus ces entreprises doivent tenir compte de cette information dans la politique de prévention, le système de gestion de la sécurité, le rapport de sécurité et le plan d'urgence interne.

En ce qui concerne la manière d'échanger, il est seulement fixé que cela doit se dérouler de "manière appropriée". Une manière appropriée pourrait être qu'un système soit mis au point avec lequel l'information est transmise - de manière régulière - et est expliquée oralement. Il est préférable de documenter ce système, afin de pouvoir persuader les autorités que les étapes nécessaires ont été prises.

L'information échangée doit suivant la directive être "suffisante". Autrement dit "toutes les données nécessaires afin de pouvoir atteindre les objectifs de l'échange d'informations".

Cela ne concerne clairement pas ici des données techniques détaillées, mais bien l'information liée aux dangers d'accidents majeurs, tels que:

les substances dangereuses concernées, les quantités, les scénarios identifiés d'accidents majeurs, les mesures prévues de prévention et de protection, les zones pouvant être atteintes, l'organisation du plan d'urgence interne,...

A côté de cela, les entreprises concernées doivent collaborer sur le plan de l'information au public et de l'information transmise pour l'établissement du plan d'urgence externe.

En résumé, on peut en déduire que les obligations pour les entreprises sont en grande partie de nature organisationnelle.

Cependant, ces entreprises doivent tout d'abord être identifiées par les autorités. La directive ne spécifie pas comment les autorités doivent ou peuvent s'y prendre, seulement que l'identification a lieu sur base des données issues de la notification des entreprises seuil1 et du rapport de sécurité des entreprises seuil2.

Dans ce cadre, la Direction risques chimiques a organisé en septembre 1996 en collaboration avec la Commission Européenne, un Séminaire Européen sur les effets domino. Le séminaire avait pour but d'une part d'avoir une meilleure vue sur cette problématique et, d'autre part, un échange d'idées sur la manière selon laquelle les Etats membres pourraient aborder de manière pratique les prescriptions de cet article. La conclusion fut qu'un instrument *simple* devait être développé, permettant une identification peu coûteuse en temps sur base de critères simples et transparents.

La Faculté Polytechnique de Mons travaille pour le compte de l'Administration de la sécurité du travail sur un tel instrument et une première version a déjà été présentée aux différents Etats membres.

3.11. Implication de la population (article 13)

La directive Seveso II attribue plus de droits au public, aussi bien sur le plan de l'information que sur le plan de l'implication active. Le but est d'arriver à un dialogue entre l'exploitant et les voisins pouvant être touchés par un accident majeur.

3.11.1. Droit à l'information

Cela concerne ici seulement l'information sur les entreprises seuil2.

Le rapport de sécurité est mis à la disposition de la population. L'autorité compétente peut cependant permettre à l'exploitant d'établir pour cet objectif une version adaptée du rapport, dans laquelle certaines parties sont supprimées par souci de confidentialité.

Toutes les personnes pouvant être éventuellement touchées par un accident dans une entreprise seuil2 doivent d'office être informées sur les mesures à prendre lors d'un éventuel accident et sur les règles de conduite à suivre dans une telle situation. L'information à laquelle les voisins ont droit, est détaillée dans l'annexe V de la directive. Ces données sont à peu près identiques à celles prévues dans la deuxième modification de la directive précédente.

L'information est revue et si nécessaire adaptée à tous les coups lors de modifications des installations et au moins tous les 3 ans. Tous les 5 ans, cette information active du public doit être répétée. De même, l'information doit rester en permanence à leur disposition.

En dernier lieu, il faut en plus qu'une liste des substances dangereuses présentes dans l'établissement soit à la disposition de la population.

3.11.2. Consultation de la population

Le public est consulté lors de la planification de nouvelles entreprises seuil2, lors de la mise en place de modifications à des entreprises existantes et lors de l'exécution de projets autour de ces entreprises. Cette prescription est en fait déjà suivie dans notre pays dans le cadre des demandes de permis de bâtir et d'exploitation.

Au paragraphe 3.9, il a déjà été signalé que la population doit également être consultée lors de l'établissement du plan d'urgence externe.

3.12. Maîtrise de l'urbanisation (article 12)

Pour la première fois, des obligations sont imposées aux Etats membres en ce qui concerne la politique d'aménagement du territoire. Ce sont certainement les accidents de Bhopal et de Mexico (1984) qui en sont à la base.

Les autorités compétentes doivent tenir compte dans cette politique de l'objectif double de la directive (prévention et limitation des conséquences) et ce en appliquant un contrôle sur le plan de:

- l'implantation de nouveaux établissements;
- la modification d'établissements existants;
- l'installation, par exemple, de routes de liaison, de lotissements et d'endroits accessibles au public, dans le voisinage d'établissements existants.

La politique et son application doivent assurer qu'à long terme, des distances suffisantes sont maintenues entre les établissements visés dans la directive et des domaines tels que lotissements et espaces naturels. Si des établissements existants sont déjà situés près de tels domaines et que des développements tels que ceux cités ci-dessus sont prévus, la directive impose que la politique prévoie que des mesures techniques supplémentaires soient prises, pour ne pas augmenter le danger pour la population.

L'autorité compétente doit en plus établir des procédures de consultation afin de pouvoir appliquer de manière effective les principes précités et prendre des décisions fondées.

En conclusion, on peut dire que cet article constitue une obligation lourde de conséquences, pour laquelle en réalité, seul le principe est fixé et pas la manière selon laquelle l'autorité doit satisfaire à cette obligation.

3.13. Information obligatoire lors d'un accident majeur (articles 14, 15, 19)

L'article 14 de la directive concerne l'obligation d'information de l'exploitant lors d'un accident majeur. Les Etats membres et la Commission ont également quelques obligations à ce sujet.

3.13.1. Obligations de l'exploitant

L'exploitant doit le plus rapidement possible après un accident majeur:

- informer l'autorité compétente de l'accident
- transmettre les données suivantes:
 - les circonstances de l'accident, le(s) substance(s) dangereuse(s) impliquée(s), l'information pour l'évaluation des conséquences de l'accident pour l'homme et l'environnement et les mesures d'urgence prises;
 - les mesures prévues pour limiter les conséquences à moyen et à long terme et pour éviter la répétition de l'accident;
 - l'adaptation des données précitées suite à l'enquête de l'accident.

Cette obligation d'annonce est valable aussi bien pour les entreprises seuil1 que les entreprises seuil2.

3.13.2. Obligations de l'autorité compétente

L'autorité compétente est tenue:

- d'assurer que toutes les mesures nécessaires ont été prises;
- de prendre les actions nécessaires afin d'assurer que l'exploitant prend les mesures nécessaires de remédiation;

- de rassembler toutes les données nécessaires pour l'analyse approfondie de l'accident (sur le plan technique et du management) et ce par exemple sur base d'une inspection sur place;
- de rédiger des recommandations sur des futures mesures préventives.

A côté de cela, il y a également une obligation d'informer la Commission, pour les accidents répondant aux critères mentionnés dans l'annexe VI de la directive.

Cependant il faut signaler que dans cette annexe, il est aussi prévu qu'il faut également signaler des accidents ne répondant pas aux critères quantitatifs et des quasi-accidents, si lors de l'enquête de ces accidents, des aspects techniques importants ou particuliers sont apparus sur le plan de la prévention ou de la limitation des conséquences.

Les données devant être envoyées le plus rapidement possible après l'accident sont de même nature que celles que l'exploitant a transmises à l'autorité compétente.

Après enquête approfondie de l'accident, un rapport détaillé (standardisé) est transmis à la Commission.

3.13.3. Obligations de la Commission

La Commission a développé une banque de données (MARS - Major Accident Reporting System) dans laquelle elle va reprendre systématiquement l'information donnée par les Etats membres lors d'un accident majeur.

La directive prévoit que ce fichier de données ne soit pas seulement accessible par les autorités, mais aussi par les organisations et associations commerciales ayant des activités sur le plan de la sécurité et de l'environnement. Le but final est de faire connaître le plus largement possible les leçons tirées des accidents majeurs, afin d'augmenter et d'optimiser de manière continue la connaissance et la technique sur le plan de la prévention et de la limitation des conséquences.

3.14. Inspection des établissements (article 18)

La directive fixe une série de conditions auxquelles l'inspection des établissements par les autorités compétentes doit satisfaire, qui vont beaucoup plus loin que la directive précédente. L'intention ici est d'harmoniser le contrôle dans les différents Etats membres, de sorte qu'un même niveau élevé de protection puisse être atteint.

Ce qui est nouveau, c'est surtout qu'*un système d'inspection* doit être introduit, alors qu'auparavant, on parlait plutôt des inspections en elles-mêmes. Cela signifie que des enquêtes doivent être menées de manière planifiée et systématique au niveau de la technique et de l'organisation, indépendamment de la réception de documents tels que la notification et le rapport de sécurité. Pendant ces enquêtes, on examine si:

- l'exploitant a pris toutes les mesures adaptées relatives à l'objectif de la directive;
- l'information contenue dans le rapport de sécurité est correcte et complète;
- l'exploitant a fourni au public les renseignements décrits au paragraphe 3.11.

Le système d'inspection doit satisfaire aux conditions suivantes:

- un programme d'inspection est établi pour tous les établissements. A moins que ce programme ne soit basé sur une évaluation systématique des dangers pour un établissement déterminé, les établissements seuil2 doivent au moins être inspectés une fois par an;

- pour chaque inspection, un rapport est rédigé;
- si nécessaire, les résultats de l'inspection sont discutés avec l'exploitant dans un délai raisonnable après l'inspection. Il s'agit d'une façon de faire certainement indiquée, certainement lorsque des manquements sur le plan de sécurité ont été constatés et que des mesures supplémentaires ont été fixées.

3.15. Interdiction d'exploitation (article 17)

Dans la directive, des prescriptions plus sévères ont été reprises pour interdire l'exploitation (ultérieure) d'un établissement.

On peut aller jusqu'à une telle interdiction, si l'autorité compétente constate que les mesures pour la prévention des accidents majeurs et pour la limitation de leurs conséquences prises par l'exploitant, sont clairement insuffisantes. Cette interdiction peut être valable pour l'établissement en entier, pour des installations / lieux de stockage déterminés ou pour des parties de ceux-ci.

L'interdiction peut également être appliquée si l'exploitant n'a pas transmis à temps les documents fixés par la directive, tels que la notification et le rapport de sécurité.

L'introduction de ces prescriptions dans la nouvelle directive a un but double:

- donner une base sur laquelle les autorités compétentes peuvent exiger des mesures strictes, si la sécurité et la santé de la population ou de l'environnement sont menacées;
- l'octroi d'un moyen de pression sur les exploitants ne satisfaisant pas ou insuffisamment aux obligations formelles de la directive.

4. Adresse internet utile

Sur le site Web du Major Accident Hazards Bureau de la Commission Européenne, on peut trouver de nombreux documents et données intéressants relatifs à la directive Seveso II. Entre autres, on peut trouver une liste des questions d'interprétation et de commentaires posées par les Etats Membres avec chaque fois la réponse officielle.

Adresse Internet: <http://mahbsrv.jrc.it>

Annexe 1: Substances dangereuses

Tableau 1 : liste de substances désignées

Substances dangereuses	première quantité seuil Q1 (tonne)	deuxième quantité seuil Q2 (tonne)
Nitrate d'ammonium	350	2 500
Nitrate d'ammonium-engrais	1 250	5 000
Pentoxyde d'arsenic, acide (V) arsénique et/ou ses sels	1	2
Trioxyde d'arsenic, acide (III) arsénieux et/ou ses sels		0,1
Brome	20	100
Chlore	10	25
Composés de nickel sous forme pulvérulente inhalable (monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel)		1
Ethylèneimine	10	20
Fluor	10	20
Formaldéhyde (concentration ≥ 90 %)	5	50
Hydrogène	5	50
Acide chlorhydrique (gaz liquéfié)	25	250
Plomb-alcoyles	5	50
Gaz liquéfiés extrêmement inflammables (y compris GPL) et gaz naturel	50	200
Acétylène	5	50
Oxyde d'éthylène	5	50
Oxyde de propylène	5	50
Méthanol	500	5 000
4,4-méthylène-bis (2-chloroaniline) et/ou ses sels, sous forme pulvérulente		0,01
Isocyanate de méthyle		0,15
Oxygène	200	2 000
Diisocyanate de totuylène	10	100
Dichlorure de carbonyle (phosgène)	0,3	0,75
Trihydrure d'arsenic (arsine)	0,2	1
Trihydrure de phosphore (phosphine)	0,2	1
Dichlorure de soufre	1	1
Trioxyde de soufre	15	75
Polychlorodibenzofuranes et polychlorodibenzodioxines (y compris TCDD), calculées en équivalent TCDD		0,001
Les CARCINOGENES suivants :		
4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzidine et/ou ses sels, oxyde de bis-(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, chlorure de diméthylcarbamoyle, diméthylnitrosamine, triamide hexaméthylphosphorique, 2-naphtylamine et/ou ses sels, 1,3-propanesultone et 4-nitrodiphényle	0,001	0,001
Essence automobile et autres carburants et combustibles	5 000	50 000

Tableau 2 : catégories de danger

Catégories de substances dangereuses:	première quantité seuil Q ₁ (tonne)	deuxième quantité seuil Q ₂ (tonne)
1. très toxiques	5	20
2. toxiques	50	200
3. comburantes	50	200
4. explosives (définition a)	50	200
5. explosives (définition b)	10	50
6. inflammables (définition c)	5 000	50 000
7a. facilement inflammables (définition d)	50	200
7b. liquides facilement inflammables (définition e)	5 000	50 000
8. extrêmement inflammables (définition f)	10	50
9. dangereuses pour l'environnement en combinaison avec les phrases de risque suivantes:		
i) R50 (très toxique pour les organismes aquatiques)	200	500
ii) R51 (toxique pour les organismes aquatiques) et R53 (peut provoquer des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique)	500	2 000
10. toute classification non couverte par celles données ci- dessus en combinaison avec les phrases de risque suivantes:		
i) R14 - réagit violemment au contact de l'eau (y compris R14/15)	100	500
ii) R29 - au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques	50	200
Définitions		
a. -une substance ou une préparation qui crée des risques d'explosion par le choc, la friction, le feu ou d'autres sources d'ignition (phrase de risque R2); -une substance pyrotechnique qui est une substance (ou un mélange de substances) destinée(s) à produire un effet calorifique, lumineux, sonore, gazeux ou fumigène ou une combinaison de tels effets, grâce à des réactions chimiques exothermiques autoentretenues non détonantes; ou -une substance ou préparation explosible ou pyrotechnique contenue dans des objets.		
b. une substance ou une préparation qui crée des grands risques d'explosion par le choc, la friction, le feu ou d'autres sources d'ignition (phrase de risque R3).		
c. liquides inflammables : substances et préparations dont le point d'éclair est égal ou supérieur à 21°C et inférieur ou égal à 55°C (phrase de risque R10), et qui entretiennent la combustion.		
d. liquides facilement inflammables : -substances et préparations susceptibles de s'échauffer et, finalement, de s'enflammer au contact de l'air à la température ambiante sans apport d'énergie (phrase de risque R17); -substances dont le point d'éclair est inférieur à 55°C et qui restent liquides sous pression, lorsque des conditions de service particulières, par exemple une forte pression ou une température élevée, peuvent créer des risques d'accidents majeurs		
e. liquides facilement inflammables : substances et préparations ayant un point d'éclair inférieur à 21°C et qui ne sont pas extrêmement inflammables (phrase de risque R11 deuxième tiret);		
f. gaz et liquides extrêmement inflammables : -substances et préparations liquides dont le point d'éclair est inférieur à 0°C et dont le point d'ébullition (ou, dans le cas d'un domaine d'ébullition, le point d'ébullition initial) est, à la pression normale, inférieur ou égal à 35°C (phrase de risque R12 premier tiret), et -substances et préparations gazeuses qui sont inflammables au contact de l'air à la température et à la pression ambiante (phrase de risque R12 deuxième tiret), qu'elles soient ou non conservées à l'état gazeux ou liquide sous pression, à l'exclusion des gaz extrêmement inflammables liquéfiés (y compris GPL) et du gaz naturel visés au tableau 1, et -substances et préparations liquides maintenues à une température supérieure à leur point d'ébullition et possédant un point d'éclair inférieur à 55°C.		

Annexe 2:

Manière pratique de déterminer si l'entreprise est soumise à la directive Seveso II

1. Etape 1 : inventaire des substances dangereuses présentes

Pour déterminer à quelles prescriptions de la directive une entreprise est soumise ou non, il faut, dans un premier temps, faire l'inventaire de toutes les substances présentes. Pour les installations de production, à côté des produits de départ et des produits finaux, il faut également tenir compte de tous les produits intermédiaires et secondaires possibles, résidus, solvants, réfrigérants, ... Pour les entreprises de stockage et de transbordement, il faut analyser quelles substances peuvent être stockées ensemble au même moment. Toutes les combinaisons possibles de substances présentes doivent être considérées ici.

Si une substance n'est pas reprise dans la liste nominative de substances dangereuses, on examine si la substance peut être classée dans une ou plusieurs des catégories de danger. Pour cela, on utilise les définitions des catégories et la classification de la substance doit se faire suivant les directives Européennes relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (67/548/CEE), des préparations dangereuses (88/379/CEE) et des engrais (78/631/CEE) et leur adaptation la plus récente. Ces deux dernières directives ont récemment été remplacées par la directive 99/45/CE du 31 mai 1999, de manière à ce que dans le futur on fasse de plus en plus référence à cette directive.

2. Etape 2: comparaison des quantités avec les quantités seuils données

Pour chaque substance, il faut tenir compte de la quantité *maximale*. Pour un réservoir de stockage par exemple, il s'agit du contenu maximal du réservoir, même si dans la pratique celui-ci n'est pas toujours rempli complètement. Pour le stockage en entrepôt, il s'agit de la capacité totale de l'entrepôt. Pour le stockage en entrepôt de produits changeants en quantités variables, on peut utiliser comme valeur directrice la capacité maximale mentionnée dans le permis d'exploiter.

Si pour au moins une des substances dangereuses présentes la deuxième quantité seuil correspondante est atteinte, alors l'entreprise est soumise aux prescriptions des établissements seuil2.

Si la quantité de chaque substance est inférieure à la première ou à la deuxième quantité seuil, alors la quantité totale doit être évaluée à l'aide de la règle d'addition.

3. Etape 3: application de la règle d'addition

Règle d'addition	
Avec:	
q_x	= la quantité de la substance ou préparation dangereuse x;
Q_x^1	= la quantité seuil inférieure pour la substance x concernée;
Q_x^2	= la quantité seuil supérieure pour la substance x concernée;
l'entreprise est	
une entreprise seuil 2 si	$q_1/Q_1^2 + q_2/Q_2^2 + q_3/Q_3^2 + \dots > 1$
une entreprise seuil 1 si	$q_1/Q_1^1 + q_2/Q_2^1 + q_3/Q_3^1 + \dots > 1$

Cette règle d'addition s'applique, distinctement, aux cas suivants:

- a) pour l'addition des substances appartenant à une même catégorie du tableau 2 ainsi que des substances désignées (tableau 1 de l'annexe 1) présentant les mêmes propriétés de danger.

Cela implique que l'on doit déterminer à quelle catégorie de danger la substance désignée présente appartient, puisque seules les substances du tableau 2 appartenant à la même catégorie doivent être additionnées avec elle.

Un certain nombre de substances désignées ne peuvent pas être classées dans une catégorie de danger (par exemple, la plupart des carcinogènes) et ne doivent donc pas être additionnées avec d'autres substances.

- b) pour l'addition des substances et préparations très toxiques, toxiques et "dangereuses pour l'environnement" (catégories 1,2 et 9) ainsi que des substances désignées présentant les mêmes propriétés de danger.

En fait, ici, c'est le potentiel toxique total des substances présentes qui est évalué.

- c) pour l'addition des substances et préparations des catégories 3, 4, 5, 6, 7a, 7b et 8, ainsi que des substances désignées présentant les mêmes propriétés de danger.

Lorsque des substances ou préparations non désignées dans le tableau 1 présentent à la fois des propriétés de danger appartenant à plusieurs catégories additionnables, le diviseur à prendre en considération est la quantité seuil la plus petite applicable à la substance.

En d'autres mots, pour une substance qui est aussi bien très toxique qu'écotoxique selon 9i), la quantité seuil à prendre en considération pour l'addition sera, selon b), celle de la catégorie 1.

Lorsque les substances ou préparations présentent à la fois des propriétés de danger appartenant à plusieurs catégories non additionnables, des additions séparées seront effectuées, chacune d'entre elles correspondant à une des catégories.

En d'autres mots, une substance toxique et inflammable est incluse dans les catégories 2 et 6 et est reprise dans l'addition selon b) avec comme diviseur la quantité seuil de la catégorie 2 et dans l'addition selon c) avec comme diviseur la quantité seuil de la catégorie 6.

Lorsqu'une substance désignée dans le tableau 1 est additionnée avec une substance non désignée, le diviseur pour la substance désignée est la quantité seuil mentionnée dans le tableau 1.

Si, dans l'étape 2, la première quantité seuil n'est atteinte pour aucune substance, alors cette règle d'addition est appliquée avec $Q =$ la première quantité seuil (Q_1). Si la somme est supérieure à 1, alors l'entreprise est au moins soumise aux prescriptions des établissements seuil1. Si ce n'est pas le cas, alors l'entreprise n'est pas soumise à la directive Seveso II.

Si, dans l'étape 2, la première quantité seuil est atteinte ou si la somme était supérieure à 1 avec $Q = Q_1$, alors la règle d'addition est appliquée avec $Q =$ la deuxième quantité seuil (Q_2). Si la somme est supérieure à 1, alors l'entreprise est assimilée à un établissement seuil2. Dans le cas contraire, les prescriptions des établissements seuil1 restent d'application.

4. Exemple 1

Une entreprise dispose des substances dangereuses suivantes:		<i>classification suivant la Directive européenne 67/548/CEE (adaptation la plus récente):</i>
hydrogène, 10 tonnes	No. 001-001-00-9	F+; R12
formaldéhyde \geq 90%, 20 tonnes	No. 605-001-00-5	T; R23/24/25, C; R34, Carc. Cat. 3; R40 et R43
diisocyanate de toluylène (TDI), 50 tonnes	No. 615-006-00-4	T; R23 - Xi; R36/37/38 et R42
phénol, 20 ton	No. 604-001-00-2	T; R24/25 et C; R34
ammoniac (anhydre), 20 tonnes	No. 007-001-00-5	R10 - T; R23 - C; R34 et N; R50
xylène, 1000 tonnes	No. 601-022-00-9	R10; Xn, R20/21 et Xi, R38

Les substances sont classées suivant les tableaux 1 et 2 de l'annexe I dans le tableau ci-dessous, où

q_x = quantité en tonnes de la substance ou préparation dangereuse x;

Q_x^1 = première quantité seuil en tonnes;

Q_x^2 = deuxième quantité seuil en tonnes.

L'ammoniac possède des propriétés de danger concordant avec les catégories 2, 6 et 9i et est donc repris dans chacune de ces catégories.

	q_x	Q_1	Q_2	q_x / Q_1	q_x / Q_2	classification substance désignée
désignées						
hydrogène	10	5	50		0,2	catégorie 8
formaldéhyde	20	5	50		0,4	catégorie 2
diisocyanate de toluylène	50	10	100		0,5	catégorie 2
catégorie 2		50	200			
phénol	20				0,1	
ammoniac	20				0,1	
catégorie 6		5000	50000			
xylène	1000				0,02	
ammoniac	20				0,0004	
catégorie 9i		5000	50000			
ammoniac	20				0,0004	

L'entreprise est au moins un établissement seuil 1, vu que les quantités des substances désignées présentes sont déjà supérieures à la première quantité seuil. Cependant il faut encore examiner si, en considérant la quantité totale des substances, l'entreprise n'appartient pas au groupe des établissements seuil 2. Pour cela, on applique la règle d'addition avec $Q =$ deuxième quantité seuil (Q^2).

Cas a)

Dans chaque catégorie, les substances désignées et non désignées y afférant sont additionnées.

pour la catégorie 2

Le formaldéhyde et le TDI possèdent des propriétés de danger correspondant à la catégorie 2 et sont repris dans la règle d'addition avec les substances non désignées phénol et ammoniac:

$$0,4 \quad + \quad 0,5 \quad + \quad 0,1 \quad + \quad 0,1 \quad = \quad 1,1 \quad > 1$$

formaldéhyde *TDI* *phénol* *NH₃*

Vu que cette somme est supérieure à 1, l'entreprise est un établissement seuil 2.

La règle d'addition ne doit plus être appliquée pour les autres catégories ni pour les cas b) et c).

5. Exemple 2

Une entreprise dispose des substances dangereuses suivantes:		<i>classement suivant la directive européenne 67/548/CEE (adaptation la plus récente):</i>
brome, 10 tonnes	No. 035-001-00-5	T+; R26 et C; R35
fluorure d'hydrogène, 2 tonnes	No. 009-002-00-6	T+; R26/27/28 et C; R35
benzène, 40 tonnes	No. 601-020-00-8	F; R11 - Carc. cat. 1; R45 et T; R48/23/24/25

Dans le tableau ci-dessous, les substances sont classées suivant les tableaux 1 et 2 de l'annexe I, et leurs quantités et les quantités seuils correspondantes sont reprises.

Le benzène appartient aux catégories 2 et 7b, et est donc mentionné dans chacune des deux catégories.

	q_x	Q_1	Q_2	q_x / Q_1	q_x / Q_2	classification substance désignée
désignée brome	10	20	100	0,5	0,1	catégorie 1
catégorie 1 fluorure d'hydrogène	2	5	20	0,4	0,1	
catégorie 2 benzène	40	50	200	0,8	0,2	
catégorie 7b benzène	40	5000	50000	0,008	0,0008	

Vu que les quantités de toutes les substances sont inférieures à la première quantité seuil, la règle d'addition doit être appliquée.

Cas a)

Les propriétés de danger du brome concordent avec celles de la catégorie 1. Par conséquent, le brome est combiné avec le fluorure d'hydrogène dans la règle d'addition

total catégorie 1 avec $Q = Q^1$:

$$\begin{array}{ccccccc} 0,5 & + & 0,4 & = & 0,9 & < & 1 \\ \text{brome} & & \text{HF} & & & & \end{array}$$

Suivant le cas a), l'entreprise n'est pas soumise à la directive.

Cas b)

Toutes les substances des catégories 1, 2 et 9 sont additionnées, c'est-à-dire le fluorure d'hydrogène, le benzène et la substance désignée brome.

total catégorie 1 + 2 + 9:

$$\text{pour } Q^1 \quad 0,5 \quad + \quad 0,4 \quad + \quad 0,8 \quad = 1,7 \quad > 1$$

brome *HF* *benzène*

$$\text{pour } Q^2 \quad 0,1 \quad + \quad 0,1 \quad + \quad 0,2 \quad = 0,4 \quad < 1$$

brome *HF* *benzène*

Selon le cas b), l'entreprise est un établissement seuil 1.

Cas c)

Toutes les substances et préparations des catégories 3 à 8 y compris doivent être prises en compte ensemble. Cela concerne ici uniquement le benzène de la catégorie 7b.

Conclusion: l'entreprise est un établissement seuil 1